

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00595

**ENTRETIEN DE LA CENTRIFUGEUSE D'ÉPAISSISSEMENT
N°1 DE LA STATION D'ÉPURATION DU PERTUISET A
UNIEUX - CONTRAT CONCLU AVEC VEOLIA EAU**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1-1°, R2123-4 du Code de la commande publique,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1er autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la note transmise par Veolia Eau, gestionnaire de la station d'épuration du Pertuiset à Unieux, sur l'urgence de travaux sur la centrifugeuse n°1 de la station,

CONSIDERANT que l'article 15.1.4 du CCTP du marché conclu avec Veolia Eau, pour la gestion de la station d'épuration du Pertuiset, prévoit que le gestionnaire doit transmettre un devis détaillé de l'opération envisagée,

CONSIDERANT que Veolia Eau a transmis un devis chiffrant les travaux sur la centrifugeuse d'épaississement,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a également demandé un devis au fabricant de la centrifugeuse, Andritz SAS,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées sur la base du critère unique du prix des prestations,

CONSIDERANT qu'après négociation, l'offre proposée par Veolia Eau est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat est conclu avec Veolia Eau, sis 4 place d'Armes, CS 30032, 42406 Saint-Chamond Cedex, SIRET n°572 025 526 00102, relatif à l'entretien de la centrifugeuse d'épaississement n°14 de la station d'épuration du Pertuiset pour un montant de 19 984,60 € HT.

Le paiement s'effectuera au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU 042-24620770-20200905-C020305250

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2020

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe assainissement - Section Investissement, 2014 SIVO 6 (chapitre 011 article 611).

ARTICLE 3

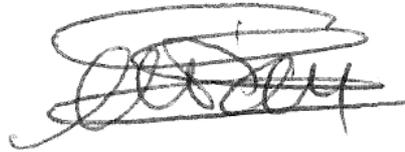
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish above the main text.

Gaël PERDRIAU